



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

120 N° 4 October-December 1998

La dévotion diocésaine envers un Serviteur ou une Servante de Dieu

Eugène COLLARD

p. 620 - 622

<https://www.nrt.be/en/articles/la-devotion-diocesaine-envers-un-serviteur-ou-une-servante-de-dieu-85>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La dévotion diocésaine envers un Serviteur ou une Servante de Dieu

C'est une opinion bien établie, surtout parmi les ecclésiastiques: obtenir la béatification et la canonisation d'un bon chrétien ou d'une bonne chrétienne, cela requiert des procédures très longues et onéreuses auprès des instances romaines. Cela reste vrai malgré une récente simplification de ces causes. Mais, si l'on veut bien considérer la réforme demandée au Concile Vatican II et réalisée par Paul VI et Jean-Paul II, une première reconnaissance de sainteté par l'Église est maintenant possible sans longs délais ni frais considérables¹.

L'essentiel de cet *aggiornamento* se trouve dans la Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister* du 25 janvier 1983, au premier article:

Il appartient de droit aux évêques diocésains, aux hiérarques et autres ayant la même autorité, à l'intérieur des limites de leur juridiction, soit d'office, soit à la demande de fidèles isolés ou d'associations légitimes, ou de leurs procureurs, d'enquêter sur la vie, les vertus ou le martyre, les miracles proposés et, si c'est le cas, sur le culte ancien du Serviteur de Dieu dont on demande la canonisation².

Par ces quelques lignes, Jean-Paul II a rendu aux évêques un pouvoir que le Saint-Siège s'était réservé depuis le XIII^e siècle. Les évêques ne pouvaient intervenir dans les causes de béatification et de canonisation que par mandat de Rome. Désormais, c'est de leur autorité propre qu'ils peuvent ouvrir la cause d'un Serviteur ou d'une Servante de Dieu de leur diocèse et mener à bien l'enquête de base.

La même Constitution précise que la première tâche de la Congrégation pour les causes des saints est d'aider «les évêques de

1. Cf. E. COLLARD, *Le XXI^e siècle, un nouveau «siècle des saints»?* dans *NRT* 117 (1995) 414-422.

2. *Doc. Cath.* 80 (1983) 1139.

ses conseils et de sa compétence pour l'instruction des causes». Celle-ci a d'ailleurs formulé des «Normes à suivre dans les enquêtes à faire par les évêques pour les causes de saints», approuvées par Jean-Paul II le 7 février de la même année.

Certes, béatification et canonisation requièrent que la cause instruite par l'évêque soit transmise à la Congrégation romaine. Mais il ne faut pas minimiser la portée de l'enquête épiscopale préalable. Voici ce qui s'est passé récemment dans le diocèse de Tournai, au sujet de Louise Lateau (Bois-d'Haine, 1850-1883), envers qui la dévotion populaire, dans cette région très déchristianisée, s'est maintenue plus d'un siècle.

Lorsque l'évêque de ce diocèse, à la suite de demandes exprimées par son Conseil pastoral et son Conseil presbytéral, ainsi que par l'association des «Amis de Louise Lateau», décida d'instruire cette cause, il fit étudier la documentation la concernant, comme le prescrit la Constitution, par deux rapporteurs (une directrice d'éditions religieuses et un sociologue). Il nomma postulateur de la cause un chanoine de son diocèse, tout en envoyant un de ses prêtres suivre à Rome la session de formation que la Congrégation pour les causes des saints organise chaque année, depuis l'instauration de la nouvelle législation en la matière. Il écrivit aussi à la Congrégation, pour l'informer de son intention d'ouvrir la cause et demander si le Saint-Siège n'avait pas de motifs de s'y opposer.

Au début de 1996, les études préparatoires étaient achevées. L'évêque constitua l'instance diocésaine chargée d'instruire la cause. Pour la présider en son nom, il nomma l'official de son diocèse; comme promoteur de la justice (c'est le titre officiel de «l'avocat du diable»), un de ses prêtres gradué en théologie; comme notaire, une personne du diocèse licenciée en psychologie. Le postulateur, préalablement nommé, indiqua au président les rapporteurs et les témoins à entendre, sans assister lui-même aux audiences, pour éviter que sa présence influence les témoignages.

Ce tribunal diocésain entendit d'abord séparément les deux rapporteurs, qui avaient préparé ensemble les trois dossiers portant respectivement sur la vie de la Servante de Dieu, l'héroïcité de ses vertus et sa renommée de sainteté. Il entendit ensuite trois témoins: le curé actuel de la paroisse de Bois-d'Haine, son prédécesseur, ainsi qu'une dame âgée, guérie du typhus dans l'entre-deux-guerres, sur l'intercession de la Servante de Dieu.

Concluant l'enquête, l'évêque du diocèse procéda à la déclaration suivante, à l'anniversaire du décès de Louise Lateau, le 25 août 1996:

La Servante de Dieu, Louise Lateau, a témoigné d'une foi profonde en la présence du Seigneur dans l'Eucharistie. Pour elle, d'une manière particulière, l'Eucharistie a été la nourriture de sa vie, le réconfort dans ses épreuves, l'espérance de la vie définitive. Qu'elle vous aide à recevoir avec respect et dévotion le Saint-Sacrement.

Il y a cinq ans, à pareille date, je vous ai annoncé mon intention de faire progresser la cause de la Servante de Dieu. Je tiens à remercier la commission qui a mené les travaux avec compétence et discernement, ainsi que l'officialité qui a pris ses responsabilités en ce domaine...

Je souhaite que continue la dévotion à l'égard de cette vaillante chrétienne de chez nous. Ses qualités humaines et chrétiennes sont un exemple qui demeure valable. À travers une vie humble et pauvre, elle a témoigné de la puissance de la grâce de Dieu. Qu'elle continue à nous aider à vivre de l'amour du Seigneur.

L'enquête n'avait duré que cinq ans, tout en n'entraînant que peu de frais. Canoniquement, cette proclamation n'est pas une béatification prononcée par le Souverain Pontife. Le Serviteur — ou la Servante — de Dieu ne peut être qualifié de «bienheureux» ou de «bienheureuse» et on ne peut le (ou la) représenter la tête nimbée d'une auréole. On ne peut pas non plus placer sa statue dans un lieu de culte. On vénère sa mémoire comme les bons chrétiens ont coutume de le faire pour leurs proches qui sont décédés. Il y a néanmoins une différence, car cette vénération est désormais proposée à tous les chrétiens du diocèse.

Louise Lateau apprécierait sans doute cette modalité. De son vivant, quand on lui avait demandé ce qu'elle envisageait pour après son décès, sa réponse avait été très nette: «Que ce soit pour moi comme pour tout le monde!» Être proclamé bienheureux n'est pas donné à tout le monde. Mais pouvoir garder le souvenir d'un défunt ou d'une défunte, avec la conviction qu'il (elle) est auprès du Seigneur, voilà qui est fort semblable à ce qui devrait arriver à tout bon chrétien défunt. Voilà aussi ce qui peut aider à rendre plus vivante la foi en la communion des saints.